

Les prix doivent tenir compte des valeurs CAF à Alexandrie et FAB la tonne. Un comité du gouvernement égyptien est autorisé à hausser ou à réduire les quantités. Toutes les offres doivent être accompagnées d'une garantie sur prêt provisoire et sans condition équivalant à 2 p. 100 de la valeur des marchandises. Le soumissionnaire choisi doit présenter une garantie sur prêt de bonne exécution équivalant à 10 p. 100 de la valeur des marchandises, valable pour une période de 30 jours à partir de la date de livraison. Le paiement doit être effectué par lettre de crédit irrévocable confirmé, selon les conditions suivantes : 10 p. 100 payable sur remise des documents d'expédition et le reste, soit 90 p. 100, payable après vérification des marchandises par les autorités douanières et sanitaires égyptiennes. Les exportateurs doivent souscrire une assurance offrant une protection suffisante afin de se prémunir contre un éventuel refus des autorités sanitaires égyptiennes.

DROITS D'IMPORTATION

En 1986, on a dissous le Comité de rationalisation des importations, en raison de sa lourdeur bureaucratique, et on l'a remplacé par une méthode d'établissement des taux de droits beaucoup plus simple. Les produits d'importation se divisent maintenant en quatre catégories, soit les produits interdits, de luxe, ordinaires et indispensables, et les catégories tarifaires ont été réduites de 43 à 10. Différents taux de droits s'appliquent maintenant aux biens exportés en Égypte. Minime sur certains produits, il peut atteindre pour d'autres jusqu'à 500 p. 100. De façon générale, les matières premières et divers composants introuvables sur le marché égyptien bénéficient d'un taux de droits inférieur. Cependant, on applique des taux moyens aux produits semblables mais non identiques à ceux fabriqués en Égypte, et des taux plus élevés aux produits de luxe et spécialisés.

Les droits d'importation sont établis sur la valeur CAF (coût, assurance et fret), au taux de change du marché pour les produits importés par des entreprises privées, et au taux de change officiel pour les importations publiques. Une taxe de développement économique et une taxe de statistique sont perçues sur la valeur CAF, aux taux de 10 et 2 p. 100, respectivement. Certains autres droits et taxes sont perçus à des taux minimes sur la valeur des droits susmentionnés. Les produits importés par les exploitants de chalutiers titulaires d'une licence de pêche de la République arabe d'Égypte sont exemptés de ces droits. L'organisme responsable de la mise en application de ces droits est le Service des douanes du ministère des Finances, à Nasar City au Caire. En juin 1989, le taux spécial applicable aux évaluations douanières a été aboli par le gouvernement égyptien et remplacé par un taux commercial établi quotidiennement. Le taux de change applicable aux fins des douanes sera un taux mensuel tenant compte de la moyenne des taux quotidiens du mois.

ZONES FRANCHES

Comme le prévoyait la loi égypt sur les invest., qui a récemment été abrogée, des zones franches publiques ont été établies à Alexandrie, au Caire, à Ismaïlia, à Port-Saïd et à Suez. La loi prévoyait également l'accès à des zones privées pour la réalisation de projets, mais il s'est avéré très difficile pour les entreprises d'obtenir les autorisations nécessaires pour s'établir dans de telles zones. Les droits acquis en vertu de l'ancienne loi demeurent pratiquement intacts, bien que les zones franches soient maintenant régies par la loi 230 de 1989. Zones publiques sont contrôlées et régies par les gouvernorats respectifs, tandis que les zones privées sont administrées par la Commission des invest. Entreprises qui mènent des activités dans l'une de ces zones sont exonérées de toutes les taxes, mais doivent verser des droits équivalant 1 p.100 de la valeur CAF des marchandises qui entrent dans la zone ou en sortent. Les projets menés dans ces zones sont admissibles à d'autres incitatifs prévus dans la loi 230 de 1989 et ne sont pas assujettis aux règlements touchant les importations.